RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3POULPIQUET CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros,
ayant son siège social au [redacted]

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Emmanuel de POULPIQUET,
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A CONVENU DE CONSTITUER

Article 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Dans le cas où la Société comporte qu'un seul actionnaire, les attributions de la collectivité des actionnaires sont dévolues à l'actionnaire unique.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prestation de services aux entreprises, sociétés, associations, entités, collectivités, commerçants, professions libérales, hommes ou femmes d'affaires et particuliers, personnes physiques ou morales, notamment :
o Tous services d'assistance et de conseil d'ordre administratif, technique, technologique, financier, commercial, secrétariat, traduction, reproduction, imprimerie, publicité, bureautique, informatique, publipostage, conciergerie ;
o Conseil en communication, formation, organisation, management, recrutement, stratégie, renseignements d'affaires, enquêtes statistiques, recouvrement de créances, gestion de centres d'affaires ;
o Les activités de formation de toute nature ;
o Généralement, la réalisation de prestations de services de toute sorte en relation avec l'objet social décrit au présent article ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : « 3POULPIQUET CONSEIL ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

Article 4- Siège social

Le siège social est fixé au 112 Rue de Turenne à Paris (75003).

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des actionnaires, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Apports et formation du capital

Les actionnaires effectuent les apports en numéraire suivants :

- Monsieur de POULPIQUET Emmanuel apporte à la Société la somme de mille (1.000,00) euros.

Soit la somme de mille (1.000,00) euros au total.

Lesdits apports correspondent à mille (1.000) actions d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées formant le capital social d'origine.

La somme totale de mille (1.000,00) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès d'une Banque, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Article 7 – Capital social

Le capital est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 euros).

Il est divisé en 1.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale et numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, les actionnaires sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Hormis les cas prévus par la loi, les actionnaires ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire. Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des actionnaires. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12 – Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société.

Article 13 – Compte courant d'associés et avantages particuliers

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Président.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 14 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Durée et cessation des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la Société.

Démission : Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Révocation : L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, la rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires. Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, la rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 – Directeur Général

Désignation

Le Président pourra être assisté d'un Directeur Général. Il pourra y avoir plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général est désigné par décision collective des actionnaires sur proposition du Président.

Le Directeur Général peut être une personne morale ou à une personne physique. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Démission : Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de le notifier à la collectivité des actionnaires et au Président par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Révocation : Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Article 16 – Conventions interdites et règlementées

Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeur Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des actionnaires toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses Directeurs Généraux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention de la convention au registre des actionnaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 17 – Conventions courantes

Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – Modalités de consultation des actionnaires

Les consultations de la collectivité des actionnaires sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou l'un des Directeurs Généraux, ou par un ou plusieurs actionnaires détenant plus de la moitié du capital. Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice. En outre, s'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des actionnaires.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Président.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des actionnaires, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite, notamment par courrier électronique.

L'actionnaire consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un accord des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion, à chacun des actionnaires, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées ainsi que la convocation. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. À cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite, notamment par courrier électronique. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique.

Toutefois, dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent et si tous les documents d'informations nécessaires à la prise des décisions sont mis à la disposition des actionnaires. Le procès-verbal mentionne les documents et informations communiqués aux actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Article 19 – Décisions collectives des actionnaires

Les décisions de la collectivité des actionnaires sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination, rémunération et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ses Directeurs Généraux ou ses actionnaires.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la Société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des actionnaires est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel actionnaire.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 20 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un actionnaire présent.

[redacted]

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er Aout et finit le 31 Juillet.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 31/07/2024.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 22 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 – Affectation du résultat

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la Société.

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

À l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 26 – Nomination du premier Président

Monsieur Emmanuel de POULPIQUET, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] est nommé Président de la Société. Monsieur Emmanuel de POULPIQUET accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du Président est fixée par décision ordinaire des actionnaires.

Article 27 – Jouissance de la personnalité Morale et engagement au cours de la période de formation

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur Emmanuel de POULPIQUET pour passer les actes et prendre les engagements, au nom et pour le compte de la Société en formation, nécessaires à sa constitution et à la poursuite de son objet social. Ces actes et engagements seront repris par la Société du fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 28 – Publicités et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Emmanuel de POULPIQUET, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 29 – Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait le 31 Janvier 2024 à Paris en 3 exemplaires. Chaque exemplaire comporte 13 pages.

Monsieur Emmanuel de POULPIQUET

As[redacted]